

# PLAN LOCAL D'URBANISME

COMMUNE DU TREMBLAY-SUR-MAULDRE

## ANNEXES SANITAIRES

ARRETE LE

APPROUVE LE

25 FÉVRIER 2023

PIECE DU PLU

6.1



<b>1. L'EAU</b> .....	<b>4</b>
1.1. Les ressources .....	4
1.2. Le réseau .....	4
1.3. La qualité de l'eau .....	5
1.4. La situation projetée .....	5
<b>2. L'ASSAINISSEMENT</b> .....	<b>7</b>
2.1. L'assainissement collectif des eaux usées .....	7
2.2. L'assainissement non collectif .....	8
2.3. L'assainissement des eaux pluviales .....	8
<b>3. LA GESTION DES DECHETS</b> .....	<b>9</b>
3.1. Contexte législatif et réglementaire .....	9
3.2. L'organisation de la gestion des déchets .....	10
3.3. Situation projetée .....	11
<b>4. LA SECURITE INCENDIE</b> .....	<b>12</b>
4.1. Contexte .....	12
4.2. Localisation et état des ressources de lutte contre les incendies .....	12

# 1 L'EAU

La commune du Tremblay-sur-Mauldre appartient au SIRYAE (Syndicat Intercommunal de la Région d'Yvelines pour l'Adduction de l'Eau). Le syndicat a un contrat d'affermage avec la société SAUR. Cette société assure la gestion du service, la gestion des abonnés, la mise en service des branchements, l'entretien de l'ensemble des ouvrages, et le renouvellement des branchements, des canalisations <6m, des clôtures, des compteurs et des équipements électromagnétiques.

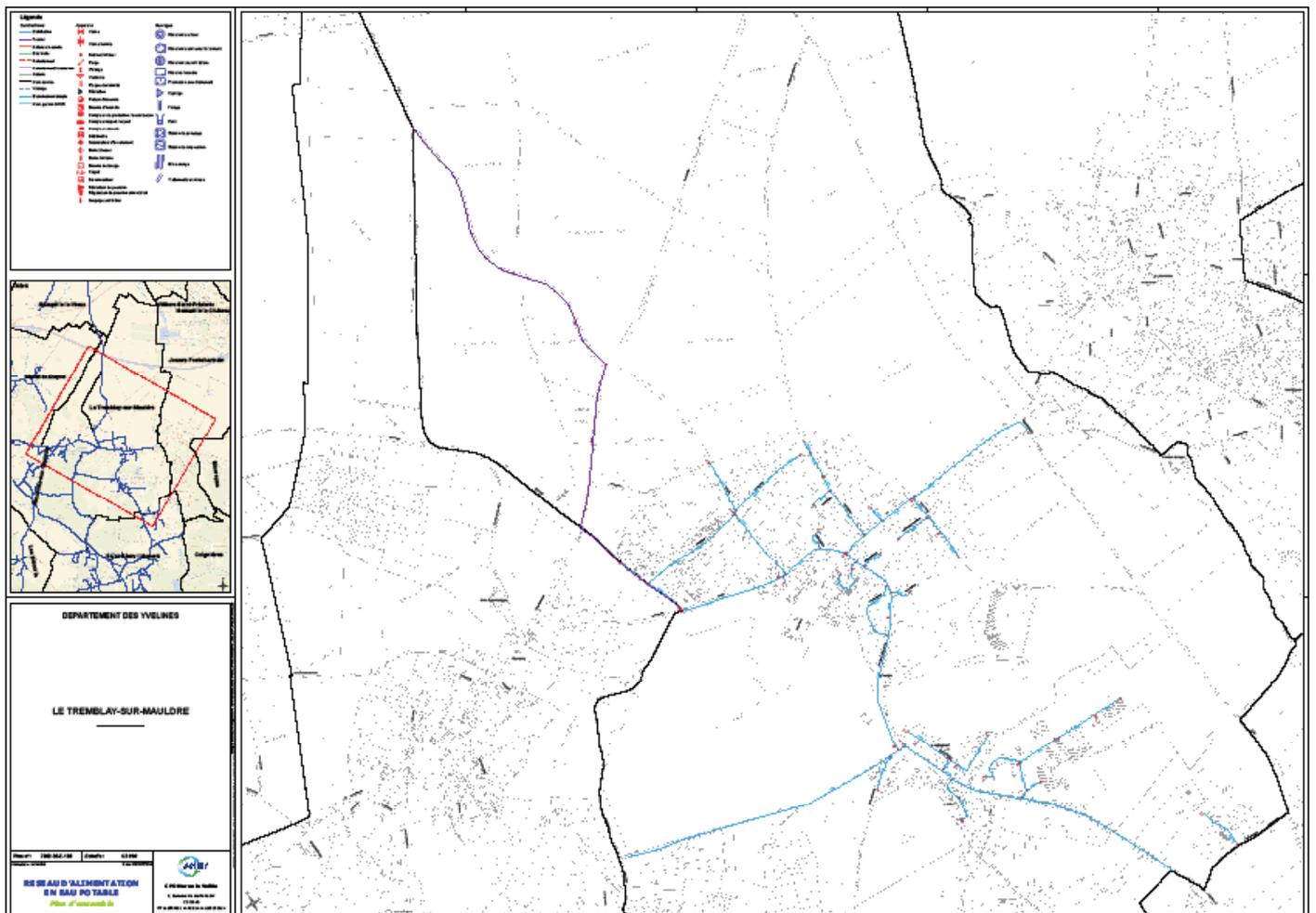
## 1.1 LES RESSOURCES

L'eau potable est prélevée à 75% à l'usine des Bîmes, à 16% à celle de La Chapelle et à 9% au champ captant de Cressay.

En 2014, la commune compte 379 branchements contre 371 en 2013. 48 626 m<sup>3</sup> ont été consommés cette année contre 66 277m<sup>3</sup> en 2013 (-27%). Les besoins en eau potable sont de l'ordre de 130 L/jour/habitants, ils ont été arrondis à 150 L/jour/habitant dans les hypothèses de développement. Les besoins de la commune sont considérés comme stables.

## 1.2 LE RÉSEAU

Le plan des réseaux potable constitue l'Annexe 6.1.2.



- Plan d'adduction en eau potable - Source : SAUR -

# 1.3 LA QUALITÉ DE L'EAU

La qualité de l'eau distribuée est mesurée par l'Agence Régionale de Santé. L'eau est conforme d'un point de vue bactériologique et physico-chimique. Les prélèvements réalisés ont tous été conformes aux limites de qualité réglementaires fixées pour les paramètres bactériologiques et physico-chimiques analysés (pesticides, fluor, nitrates, aluminium...) en 2013.

Conformité	
Conclusions sanitaires	Eau d'alimentation conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.
Conformité bactériologique	oui
Conformité physico-chimique	oui
Respect des références de qualité	oui

- Conformité de l'eau- Source : ARS-

	Nb de prélèvements	Résultats	Observations
Bactériologie	64	Absence	Eau d'excellente qualité bactériologique. Tous les prélèvements sont conformes.
Nitrates	30	Moyenne: 34 mg/L	Eau conforme à la limite de qualité, présentant une teneur en nitrates moyenne
Dureté	30	Moyenne: 37°f	Une eau très calcaire, qui n'a aucune incidence sur la santé.
Fluor	20	Moyenne: 0,43 mg/L	Eau conforme à la limite de qualité, peu fluorée.
Pesticides	11	Maximum: 0,04 ug/L	Eau conforme à la limite de qualité, la teneur n'a jamais dépassé 0,1.

- Qualité de l'eau distribuée au Tremblay-sur-Mauldre en 2013 - Source : ARS-

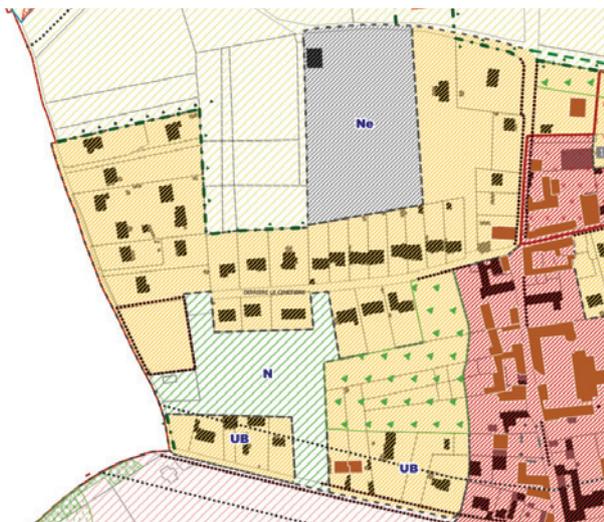
# 1.4 LA SITUATION PROJETÉE

Les besoins unitaires actuels en eau potable sur la commune ont été estimés à 150 L/j/habitant.

La commune a prévu d'accueillir environ 132 habitants supplémentaires entre 2018 et 2030, soit une population totale de 1 072 habitants.

Sur la base des besoins unitaires présentés ci-dessus et des perspectives de développements urbains, l'augmentation des besoins en eau potable est estimée à 7 230 m<sup>3</sup>/an. Les capacités de production en eau sont suffisantes.

### Partie Ouest du bourg

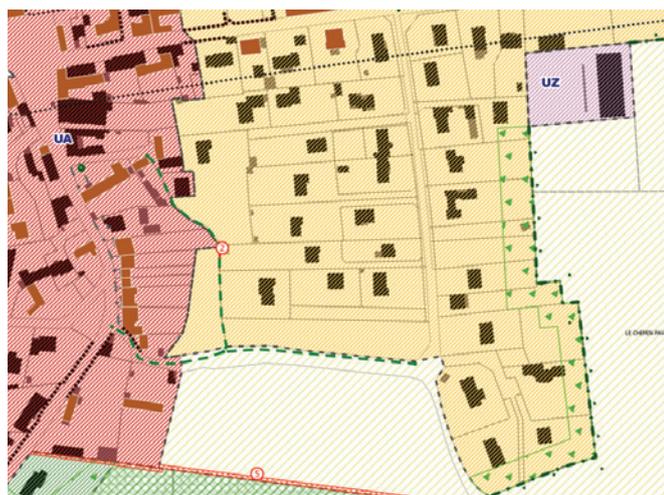


- Extrait du document graphique du projet de PLU -

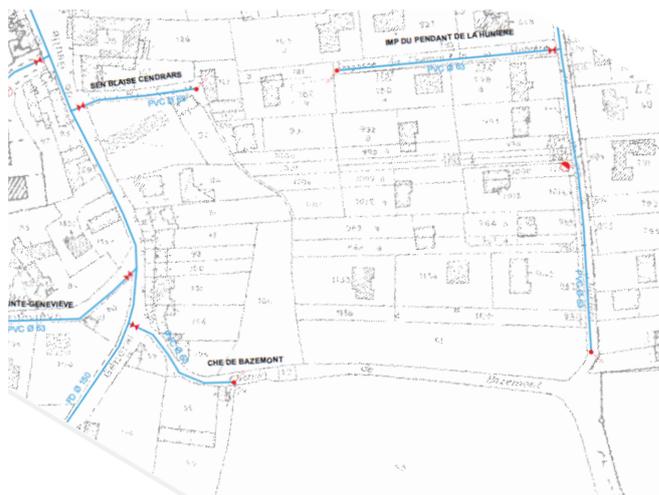


- Extrait du plan du réseau d'eau potable -

### Secteur chemin de Bazemont

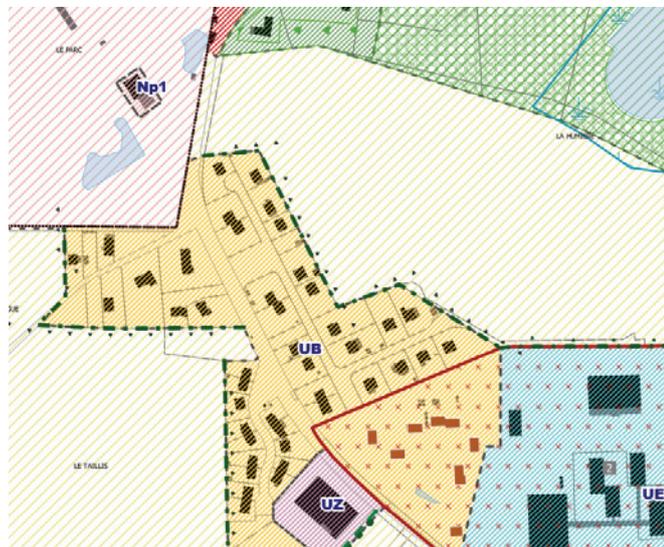


- Extrait du document graphique du projet de PLU -



- Extrait du plan du réseau d'eau potable -

### Secteur du Vert Buisson



- Extrait du document graphique du projet de PLU -



- Extrait du plan du réseau d'eau potable -

# 2 L'ASSAINISSEMENT

L'Article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

«1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.»

La commune du Tremblay-sur-Mauldre a fait réaliser en 2007 un Schéma Directeur d'Assainissement.

## 2.1 L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES EAUX USÉES

### Situation actuelle

Le service d'assainissement collectif est géré par le SIARNC (Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Neauphie-le-Château). Les effluents collectés par les réseaux collectifs de la commune du Tremblay-sur-Mauldre s'écoulent vers la station de Villiers-Saint-Frédéric (d'une capacité de 25 000 eq. hab) au nord de la commune.

En 2014, les résultats de l'épuration sont satisfaisants et conformes aux exigences réglementaires.

### Situation projetée

La commune a prévu d'accueillir environ 132 habitants supplémentaires à horizon 2030 (par rapport à 2018), soit une population de 1 072 habitants. La station existante est en mesure de traiter les effluents supplémentaires des nouvelles habitations. Le dernier rapport du SIARNC en fait l'état (2021).

## 2.2 L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

### Situation actuelle

Le contrôle du bon fonctionnement des installations autonomes est réalisé par le SIARNC. Actuellement, seules les constructions isolées des secteurs de la Pinconnière et du centre horticole ne sont pas raccordées au réseau d'assainissement collectif. Seuls quelques habitations sont concernées.

### Situation projetée

Le développement envisagé au Tremblay-sur-Mauldre, par densification des tissus existants, s'inscrit dans les zones où l'assainissement collectif existe.

Le règlement du PLU indique que dans toutes les zones *«Le branchement par des canalisations souterraines à un réseau collectif d'assainissement est obligatoire pour toutes constructions ou installations engendrant des eaux usées. En l'absence de réseau collectif, ou d'impossibilité technique de s'y raccorder, les constructions admises devront être équipées d'un dispositif d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur. La filière d'assainissement devra être déterminée par une étude spécifique à la parcelle.»*

## 2.3 L'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

Le règlement du projet de PLU indique que *«les techniques destinées à favoriser la gestion des eaux de pluie à la parcelle, telles que le stockage, l'infiltration, ou la réutilisation pour des usages domestiques, sont privilégiées et doivent être systématiquement mises en place, sauf en cas d'impossibilité technique ou technico-économique.*

*Conformément au règlement du SAGE de la Mauldre, pour les opérations d'aménagement ou de réaménagement donnant lieu à un permis de construire, un permis d'aménager ou la mise en place d'une zone d'action concertée (ZAC) de plus de 1 000 m<sup>2</sup> de surface totale, le débit de fuite de l'aménagement est limité à 1 l/s/ha, et ce pour une pluie de 56 mm en 12 heures (pluie vingtennale).*

*L'excès de ruissellement doit alors être rejeté dans un réseau collectif spécifique apte à recueillir les eaux pluviales lorsqu'il existe. En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.*

*L'évacuation des eaux pluviales dans le réseau d'eaux usées est interdite.»*

# 3 LE GESTION DES DÉCHETS

## 3.1 CONTEXTE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE

Le TITRE IV du LIVRE V du Code de l'Environnement rend responsable du déchet son producteur et/ou son détenteur et lui fait obligation de l'éliminer conformément à ses dispositions. Pour les ménages, ces responsabilités et obligations sont attribuées aux communes.

La loi charge explicitement les communes de l'élimination des déchets des ménages. Elle précise que toutes les installations d'élimination des déchets sont des installations classées pour la protection de l'environnement au sens du TITRE I du LIVRE V du code de l'environnement. Ces installations sont donc soumises soit au régime de la déclaration, soit à celui de l'autorisation préfectorale.

Le TITRE IV du LIVRE V du code de l'environnement mentionne cinq objectifs principaux :

- La réduction de la production et de la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la fabrication et la distribution des produits (c'est le principe des technologies propres)
- L'Organisation du transport des déchets et la limitation en distance et en volume: (c'est le principe de proximité)
- La Valorisation des déchets par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir à partir des déchets, des matériaux réutilisables ou de l'énergie
- L'élimination des déchets
  - Les modalités
  - Les plans d'élimination des déchets
- L'information du Public sur les effets pour l'environnement et la santé publique des opérations de production et d'élimination des déchets.

*« Est un déchet au sens du présent chapitre tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon. Est ultime au sens du présent chapitre un déchet, résultant ou non du traitement d'un déchet, qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux ».*

Aux termes TITRE IV du LIVRE V du Code de l'Environnement, l'obligation d'élimination des déchets ménagers incombe aux communes ou à leurs groupements. Selon la loi, la collecte fait partie de l'élimination. Le Code de l'Environnement prévoit la réalisation de plans départementaux et régionaux pour l'élimination des déchets.

## 3.2 L'ORGANISATION DE LA GESTION DES DÉCHETS

La gestion des déchets est encadrée par le Plan Régional d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PREDMA), dont s'est doté en 2009 la région Île-de-France. Le PREDMA, adopté en novembre 2009, établit des objectifs en matière de collecte et de traitement des déchets à l'échelle de la région et aide les collectivités à mettre en oeuvre les moyens pour les atteindre à l'horizon 2019. A l'échelle de la région, les données 2005 affichent une production de 490 kg/an et par habitant. L'objectif à horizon 2019 est une diminution de 50kg soit 440 kg/an/hab pour les déchets ménagers et assimilés. Les principaux objectifs de ce plan sont:

- La diminution du ratio de production de déchet par habitant,
- La valorisation matière en améliorant les performances de collecte et des installations de tri,
- La valorisation organique pour les déchets végétaux et biodéchets,
- L'amélioration des installations de traitement des déchets.

Afin de répondre aux objectifs de réduction des déchets, le conseil régional a adopté en juin 2011 le Plan de réduction des Déchets d'Île-de-France.

La gestion des déchets est assurée au Tremblay-sur-Mauldre par le Syndicat Intercommunal des Ordures Ménagères de la Région de Montfort l'Amaury et de la Région de Houdan (SIEED). Le SIEED comprend 68 communes adhérentes dont 63 dans les Yvelines. La CCPH a délégué sa compétence déchets au SIEED.

Le SIEED assure l'étude, la collecte, l'évacuation et l'élimination des déchets ménagers et assimilés, des objets encombrants et des déchets végétaux. La déchetterie accessible la plus proche du Tremblay-sur-Mauldre se situe à Méré.

La collecte des ordures ménagère se fait au porte à «porte 1 ou 2 fois par semaine (bac vert). Celle des encombrants s'effectue au porte à porte 2 fois par an tandis que les emballages recyclés (bac jaune) sont collectés au porte à porte une fois par semaine.

Entre 2010 et 2020, la quantité annuelle de déchets collectés a augmenté de près de 17%. Cette augmentation est à imputer notamment à une progression du tonnage des ordures ménagères.

La quantité d'ordures ménagères moyenne par habitant est de 238 kg en 2020. Au total, chaque habitant produit en moyenne par an 731 kg de déchets, soit à l'échelle du territoire 52 711 tonnes.

Les ordures ménagères représentent plus du tiers des déchets collectés.

en tonnes	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Ordures ménagères	16 515,04	16 740,26	15 971,66	15 758,30	15 643,36	15 741,96	15 540,23	15 451,55	15 813,64	17 126,72	17 958,96
Emballages et papiers	2 373,70	2 489,52	2 483,36	2 606,10	3 520,66	3 435,16	3 373,61	3 227,85	3 109,26	3 634,20	3 536,00
Déchets verts hors déchèterie	7 768,44	8 401,86	9 344,36	9 115,80	10 249,26	8 756,88	9 609,14	8 815,96	8 979,21	8 846,96	7 872,19
Encombrants hors déchèteries	1 469,12	1 288,02	1 252,86	1 230,04	1 209,04	1 262,91	1 601,72	1 411,80	1 678,68	1 659,76	1 980,76
Verre	2 011,64	2 019,06	1 963,44	1 963,00	2 128,18	2 196,92	2 219,22	2 254,80	2 340,30	2 580,84	2 852,56
Déchèteries	6 368,90	7 611,92	8 003,10	9 010,71	13 169,97	16 017,39	17 037,86	18 351,22	14 866,12	17 257,05	18 510,35
Total	36 506,84	38 550,64	39 018,78	39 683,95	45 920,47	47 411,22	49 381,78	49 513,18	46 787,21	51 105,53	52 710,82

Nombre de communes	65	65	65	66	69	68	68	71	71	72	72
Nombre d'habitants	62 744	63 407	63 979	64 587	67 757	67 854	67 967	67 740	68 144	75 516	75 929
Nombre d'habitants déchèterie	43 721	44 301	44 857	45 222	49 610	52 278	52 409	56 621	66 841	66 267	66 658

en kg/habitant	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Ordures ménagères	263,21	264,01	249,64	243,99	230,87	232,00	228,64	228,10	232,06	226,80	237,82
Emballages et papiers	37,83	39,26	38,82	40,35	51,96	50,63	49,64	47,65	45,63	48,12	46,82
Déchets verts hors déchèterie	123,81	132,51	146,05	141,14	151,26	129,05	141,38	130,14	131,77	117,15	104,25
Encombrants hors déchèteries	23,41	20,31	19,58	19,04	17,84	18,61	23,57	20,84	24,63	21,98	26,23
Verre	32,06	31,84	30,69	30,39	31,41	32,38	32,65	33,29	34,34	34,18	37,77
Déchèteries	145,67	171,82	178,41	199,26	265,47	306,39	325,09	324,11	222,41	260,42	277,69
Total	626,00	659,76	663,19	674,17	748,82	769,06	800,97	784,13	690,85	708,65	730,58
Augmentation depuis 2010							27,95%	25,26%	10,36%	13,20%	16,71%
Augmentation depuis 2016								-2,10%	-13,75%	-11,53%	-8,79%

- Bilan annuel des tonnages, en tonnes et en kg/habitant

Source : Rapport d'activité SIEED 2020

## 3.3 SITUATION PROJÉTÉE

L'augmentation du nombre d'habitants d'ici 2030 (132 habitants supplémentaires par rapport à 2018) entraîne une augmentation du volume de déchets de 48 tonnes/an (sur la base de 1 kg/jr/hab).

L'aménagement du territoire a des impacts, tant techniques que financiers, sur la gestion des déchets, c'est pourquoi celle-ci a guidé le choix des élus dans le projet de PLU. Les besoins d'installations pour le traitement et le stockage des déchets ont été pris en compte. Les actions de sensibilisation et l'évolution des pratiques permettront également une diminution de la quantité de déchets produits.

# 4 LA SÉCURITÉ INCENDIE

## 4.1 CONTEXTE

Le Code de l'Urbanisme précise que les collectivités publiques harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace afin d'assurer la sécurité et la salubrité publiques. Dans ce cadre, il est nécessaire de prendre en compte dans les décisions d'urbanisme les risques associés à la défense contre l'incendie.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines (SDIS 78) est le service compétent pour apprécier et mesurer au cas par cas la pertinence de la défense contre l'incendie en amont d'un projet d'urbanisme ou de construction.

La circulaire interministérielle du 10 décembre 1951 précise quelques principes généraux sur les débits en eau à assurer pour prévoir l'alimentation du matériel incendie, sur la distance des dispositifs avec les projets d'aménagement et de construction et sur les mesures à prendre pour constituer des réserves d'eau suffisantes. Parmi ces principes:

- Le débit nominal d'un engin de lutte contre l'incendie est de 60 m<sup>3</sup>/h,
- La durée approximative d'extinction d'un sinistre moyen est évaluée à deux heures,
- La distance entre le projet et l'hydrant ne doit pas être supérieure à 200 mètres pour permettre à l'engin de base des services de lutte contre l'incendie d'assurer l'alimentation des lances à hauteur de 60 m<sup>3</sup>/h.

Par ailleurs, les caractéristiques techniques des voies doivent permettre l'accès des véhicules et engins de lutte contre l'incendie.

La lutte contre les incendies implique de disposer à proximité des lieux de vie (habitations, établissements recevant du public, etc), de ressources en eaux suffisantes. Ces ressources peuvent être sous forme de poteaux ou bouches d'incendie branchés sur le réseau, ou de réserves naturelles ou artificielles.

## 4.2 LOCALISATION ET ÉTAT DES RESSOURCES DE LUTTE CONTRE LES INCENDIES

L'article 3.1 de l'ensemble des zones («Accès et Voirie») précise que *«les caractéristiques des voies créés doivent répondre aux critères d'accessibilité de la défense incendie et protection civile»* et que *«les voies en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent aisément faire demi-tour, notamment le cas échéant les véhicules de lutte contre l'incendie et d'enlèvement des ordures ménagères»*.

## Bilan des points d'eau sur la totalité de la commune : LE TREMBLAY SUR MAULDRE

	Total points d'eau	Total conformes	Total non conformes	Total indisponibles	Total non vérifiés
Nombre de PI publics	12	12	-	-	-
Nombre de BI publiques	-	-	-	-	-
Nombre de PI privés	3	3	-	-	-
Nombre de BI Privées	-	-	-	-	-
Réserves artificielles publiques	-	-	-	-	-
Réserves naturelles publiques	-	-	-	-	-
Réserves artificielles privées	-	-	-	-	-
Réserves naturelles privées	-	-	-	-	-
<b>Somme des points d'eau</b>	<b>15</b>	<b>15</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>

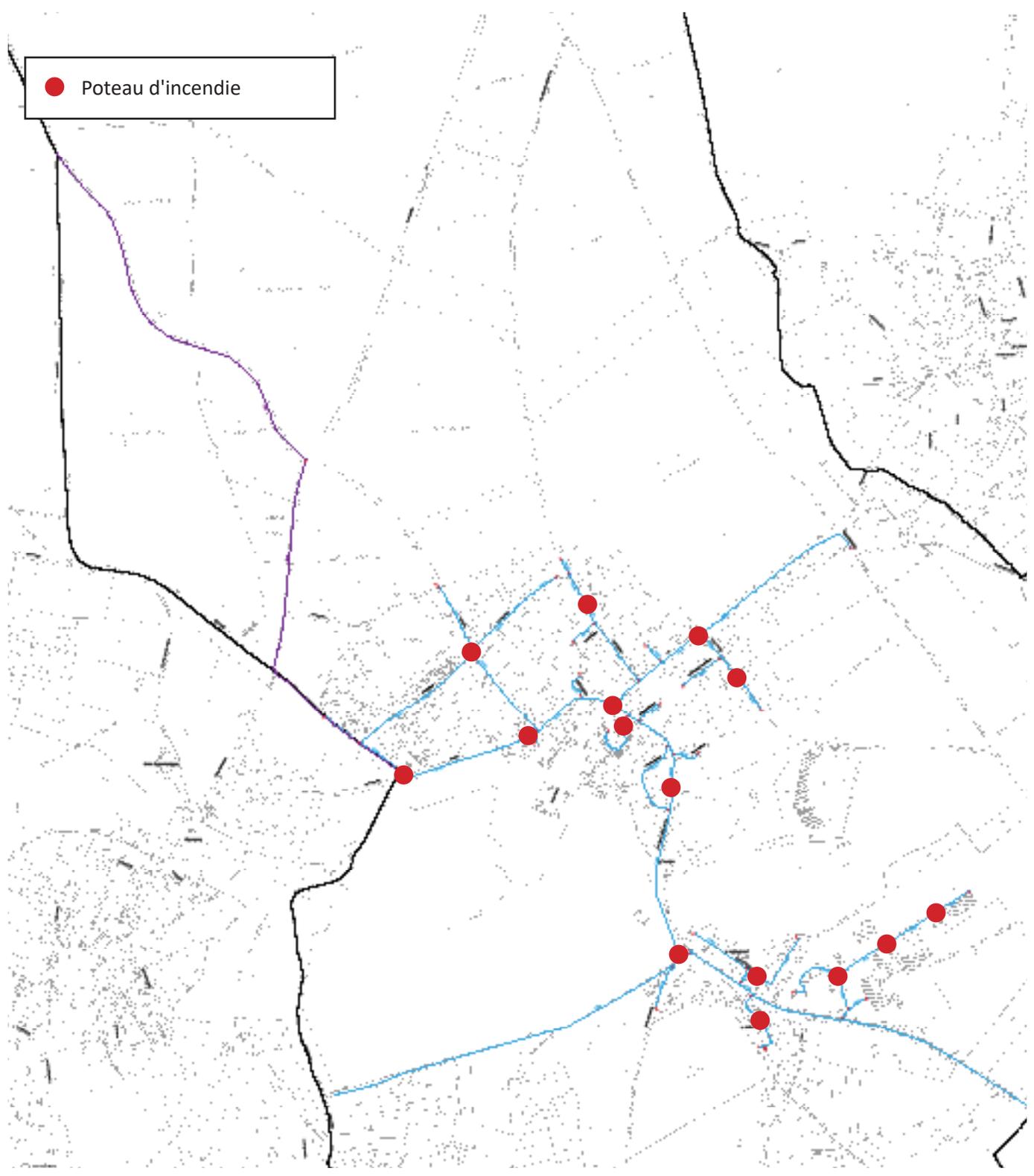
Création d'un déficit sur la commune : NON

Taux de conformité en %	Taux de non-conformité en %	Taux d'indisponibilité en %	Taux de vérification en %
100	-	-	100

- Bilan des points d'eau sur la commune du Tremblay sur Mauldre de 2015 -

- Source : SDIS 78 -

Selon la vérification des points d'eau effectuée en 2015 par le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, les 15 points d'eau incendie présents sur la commune ont été diagnostiqués conformes.



- Localisation des poteaux d'incendie -

- Source : SAUR -